Au nom de la République française.

LOI

Relative au recouvrement des sommes et effets appartenant à la République autres que ceux provenant de la perception des contributions ordinaires.

Du 10 Floréal an V de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 29 Germinal:

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'on ne saurait trop se presser d'employer les moyens les plus efficaces pour assurer le recouvrement de tout ce qui peut appartenir à la République, soit pour en prévenir le dépérissement, soit pour en employer le produit à l'acquit des dépenses,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Dans les quinze jours qui suivront la publication de la présente loi, tous les détenteurs, gardiens et dépositaires de sommes, marchandises, meubles, effets, et généralement de toutes valeurs quelconques appartenant à la République, et provenant d'ailleurs que du produit des contributions ordinaires, qui doivent être versée à la trésorerie nationale ou chez les receveurs des départemens, seront tenus d'en fournir la déclaration par écrit à l'administration municipale de leur domicile, ou au bureau central dans les communes où il y a plusieurs municipalités.

II. Ceux qui ont été gardiens ou distributeurs d'effets ou mobilier appartenant à la république, et qui n'ont pas encore échangé les récépissés qui ont dû leur être délivrés par les preneurs, contre la décharge des objets confiés

a leur surveillance, seront tenus de se conformer au précédent article, et de déclarer en conséquence, dans le même délai, l'état des délivrances par eux faites, les noms de ceux à qui elles ont été faites, la date et le numéro des récépissés qu'ils ont entre les mains.

III. Les déclarations des citoyens qui ne savent pas écrire, seront reçues par les secrétaires-greffiers des administrations municipales ou du bureau central.

IV. Les administrations municipales seront tenues de faire parvenir dans la décade suivante, à l'administration centrale du département, les déclarations qui leur auront été fournies, ou les certificats constatant qu'elles n'en ont reçu aucune.

V. Dans les dix jours suivans, les administrations centrales rédigeront le tableau général des déclarations fournies dans le département, et l'enverront au ministre des finances; elles donneront en même temps les ordres nécessaires pour le versement chez les receveurs, de toutes les sommes disponibles, et la vente de tout le mobilier, marchandises et autres objets sujets à dépérissement.

La mention des mesures employées à cet effet, sera rapportée dans l'état adressé au ministre des finances.

VI. Les particuliers assujétis à fournir leur déclaration pour l'exécution de la présente loi, et qui ne l'auront pas faite, seront condamnés à une amende égale à la valeur des objets célés : la moitié de cette amende sera abandonnée aux citoyens qui feront connaître les objets non-déclarés.

VII. La présente résolution sera imprimée.

Signé LECOINTE-PUYRAVEAU, *président;*
CHASSET, DAUNOU, T. BERLIER, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 10 Floréal an V de la République française.

Signé COURTOIS, *président;*
BARROT, FLORENT-GUYOT, J. T. M. GUERMEUR, *secrét.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 11 Floréal, an V de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* LETOURNEUR, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE; *et scellée du sceau de la République.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.
Et se trouve dans les villes chefs-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.

Cambridge
N.10035.

Comptabilité.

N°. 1632.

Loi

relative aux Employés supprimés Comptable.

18. Avril 1792.

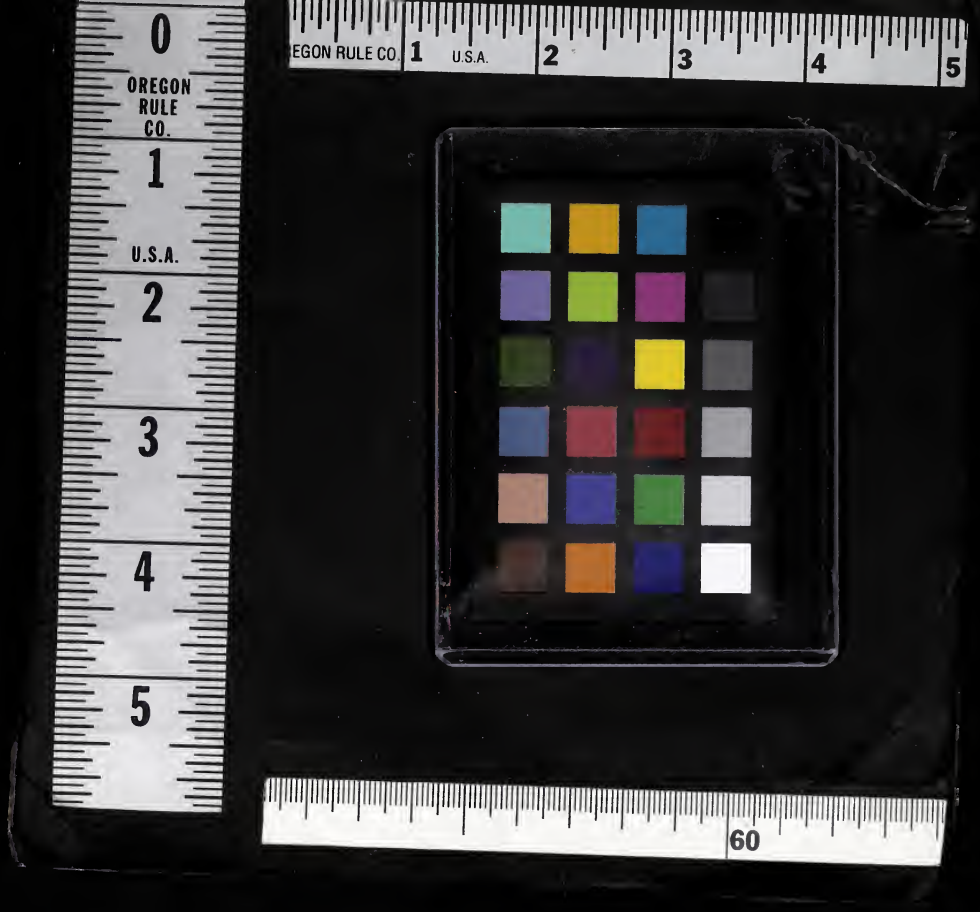
0
OREGON
RULE
CO.
1
U.S.A.
2
3
4
5
EGON RULE CO.
1
U.S.A.
2
3
4
5
60

EGON RULE CO.
1
U.S.A.
2
3
4
5
0
OREGON
RULE
CO.
1
U.S.A.
2
3
4
5
60